



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage pour alimenter en eau un élevage de bovins et de volailles sur la commune de Frenelles-en-Vexin (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2021-328 du 11 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4222 relative au projet de création d'un forage pour alimenter en eau un élevage de bovins et de volailles sur la commune de Frenelles-en-Vexin dans l'Eure, déposée par Monsieur Julien CHERON, gérant du GAEC Cheron, reçue complète le 21 octobre 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 27 octobre 2021 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 26 octobre 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un forage d'une profondeur d'environ 120 mètres pour alimenter en eau un élevage de bovins et de volailles, sur la commune de Frenelles-en-Vexin (Eure), à raison de 7 000 m³ maximum d'eau par an avec un débit de prélèvement maximum de 5 m³/h ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » et qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour

l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ; qu'il sera soumis à déclaration en application des articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement (« Loi sur l'eau ») et relèvera de la rubrique 1.1.1.0 (« sondage, forage, y compris les essais de pompage, [...] exécuté en vue [...] d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines [...] ») ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle cadastrée ZE 24, sur la commune de Frenelles-en-Vexin dans le département de l'Eure ;
- en dehors de tout périmètre de site inscrit ou classé ;
- en dehors de toute zone humide ou de secteur prédisposé à la présence de zone humide ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors d'un site aux sols pollués ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté préfectoral de protection de biotope ;
- à environ 7,3 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche (zone spéciale de conservation « *Boucles de la Seine amont d'Amfreville à Gaillon* », FR2300126) ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou de type II, la ZNIEFF de type II la plus proche étant située à environ 1,1 kilomètre (« *La vallée du Gambon et le vallon de Corny* », 230009079) et la ZNIEFF de type I la plus proche étant située à environ 2,7 kilomètres (« *La côte de Richeville et le four à chaux* », 230031003) ;
- dans une zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole ;
- dans une zone d'exposition faible au risque de retrait-gonflement des argiles ;

et que, ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter ces milieux de façon notable ;

Considérant que la nappe visée par le forage est la masse d'eau FRHG201 « *Craie du Vexin normand et picard* » qui n'est pas considérée comme étant en mauvais état quantitatif par l'agence de l'eau Seine-Normandie dans son état des lieux de 2019 ;

Considérant que la masse d'eau visée est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) de l'Albien-Néocomien ; que la côte NGF, déterminée pour la commune de Boisemont, commune déléguée de Frenelles-en-Vexin sur laquelle se situe le projet, a été fixée à -180 m NGF dans l'annexe de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005 définissant la liste des communes de l'Eure incluses dans cette ZRE ; que le projet de forage est situé à 151,1 m NGF et que la profondeur prévue de l'ouvrage sera de 120 m ; que par conséquent, le projet de forage n'atteint pas la nappe de l'Albien-Néocomien et n'est donc pas concerné par les restrictions de prélèvement en ZRE ; et que le demandeur et le foreur s'engagent à ne jamais atteindre le toit de la nappe de l'Albien-Néocomien lors de la création du forage ;

Considérant que les volumes prélevés ne sont pas susceptibles d'avoir un impact notable sur l'état quantitatif des masses d'eau superficielles et souterraines en relation avec le projet ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe est pris en considération lors des travaux par l'entreprise de foration et lors de l'exploitation, par la réalisation d'une cimentation de la tête de forage et par sa surélévation de 0,5 m au-dessus du terrain naturel, par la pose d'un couvercle amovible fermé à clef ainsi que par la construction d'un ouvrage clos accompagné d'une margelle de 3 m² minimum et située à 0,3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel ; que le pétitionnaire s'engage ainsi à réaliser le forage conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et en suivant la norme AFNOR NF X10-999 « *Forage d'eau et de géothermie – réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages* » ; que le pétitionnaire prévoit de réaliser des essais de pompage conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 ; que le porteur de projet s'engage à abandonner et reboucher l'ouvrage d'essai dans les règles

de l'art si celui-ci ne s'avérait pas productif ; que le forage sera équipé d'un compteur d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un forage pour alimenter en eau un élevage de bovins et de volailles sur la commune de Frenelles-en-Vexin (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 22 novembre 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, l'aménagement
et du logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr